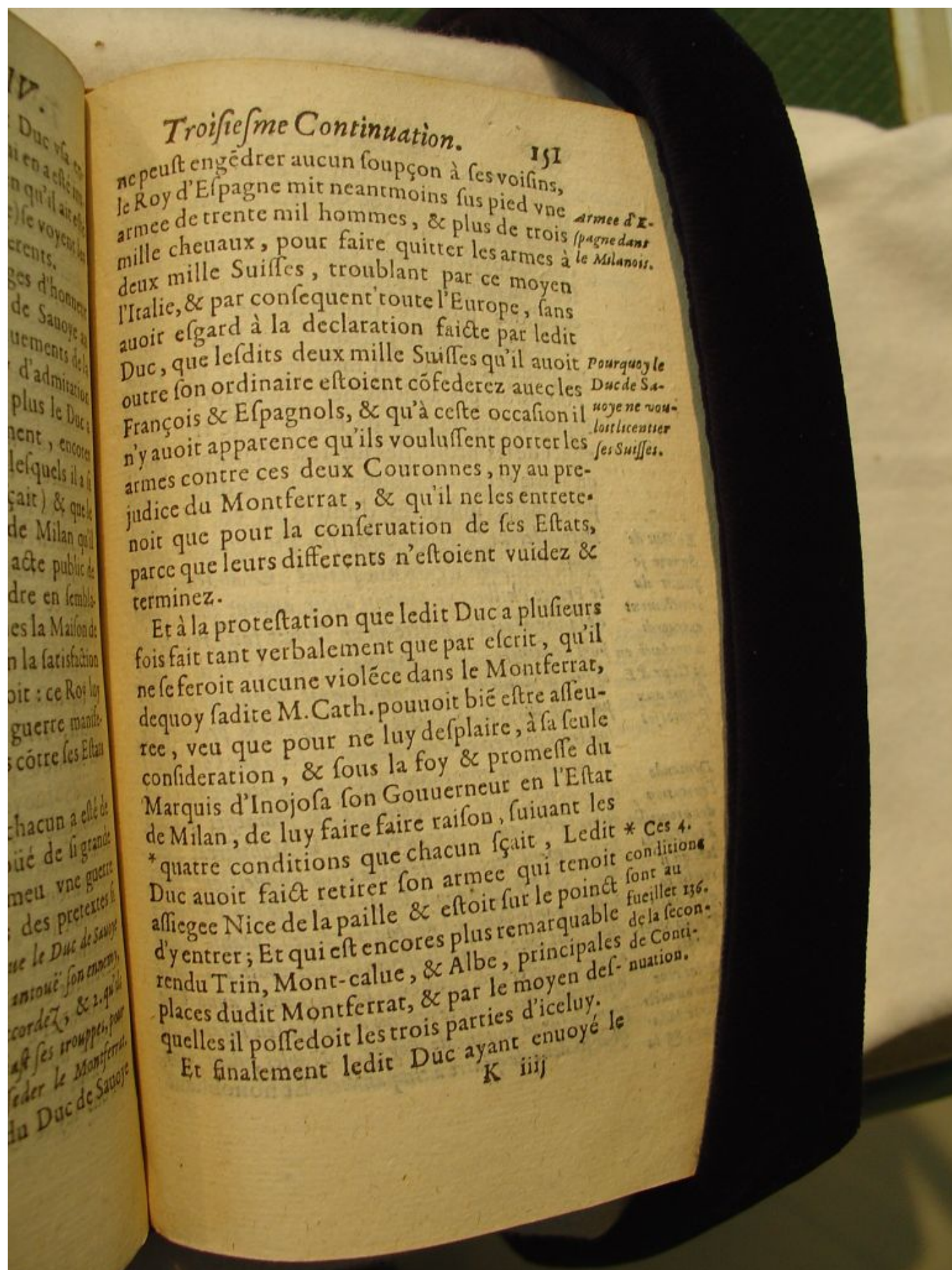
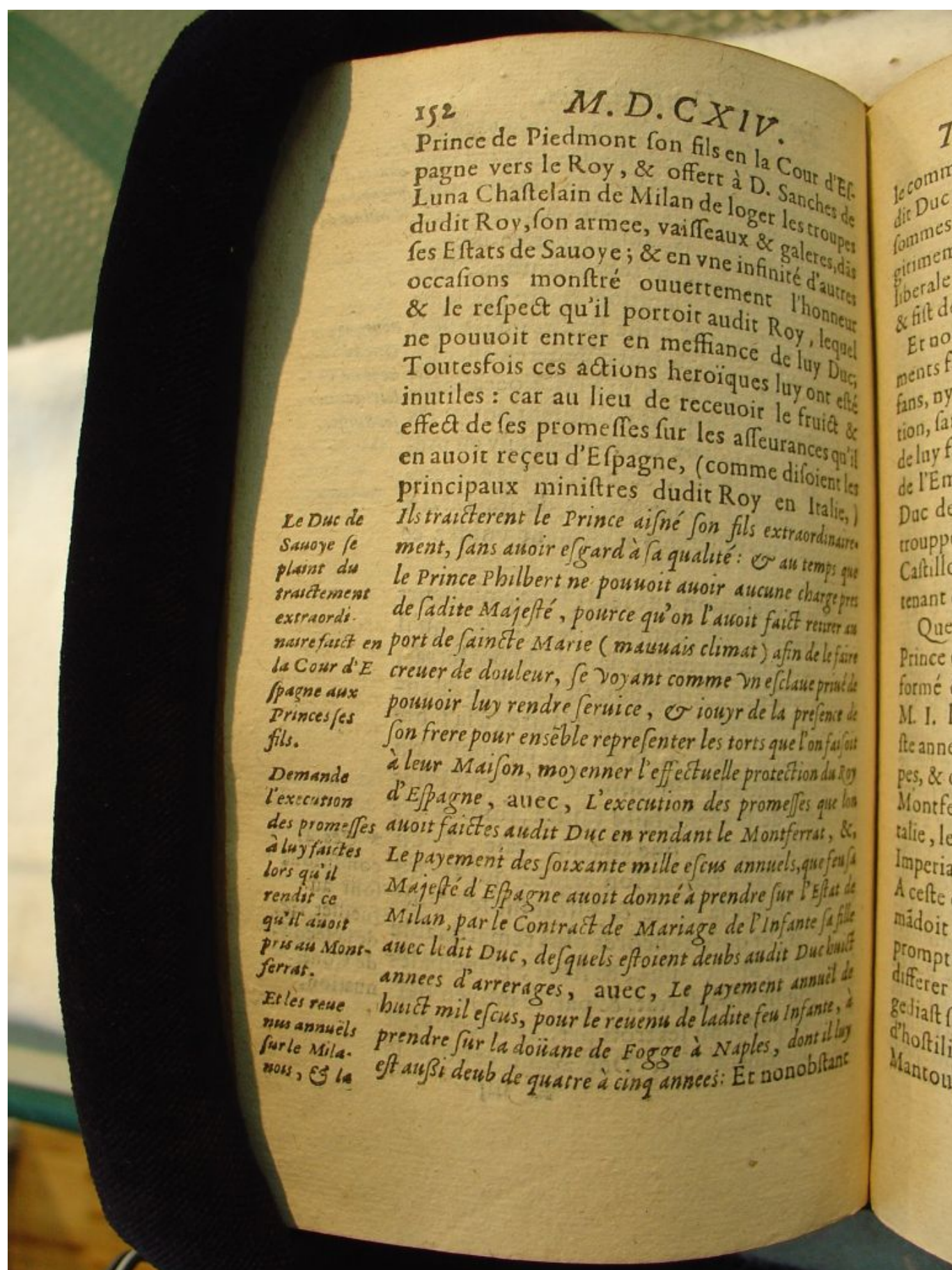


1614_2_151.jpg



1614_2_152.jpg



152

M. D. CXIV.

Prince de Piedmont son fils en la Cour d'Espagne vers le Roy, & offert à D. Sanches de Luna Chastelain de Milan de loger les troupes dudit Roy, son armée, vaisseaux & galeres, dās ses Estats de Sauoye; & en vne infinité d'autres occasions monstre ouuertement l'honneur & le respect qu'il portoit audit Roy, lequel ne pouuoit entrer en meffiance de luy Duc. Toutesfois ces actions heroïques luy ont esté inutiles: car au lieu de receuoir le fruct & effect de ses promesses sur les assurances qu'il en auoit reçu d'Espagne, (comme disoient les principaux ministres dudit Roy en Italie,) Ils traicterent le Prince aîné son fils extraordinairement, sans auoir esgard à sa qualité: & au temps que le Prince Philbert ne pouuoit auoir aucune charge pres de sadite Majesté, pource qu'on l'auoit faict reurer au port de sainte Marie (mauuais climat) afin de le faire creuer de douleur, se voyant comme vn esclau priu de pouuoir luy rendre seruice, & iouyr de la presence de son frere pour ensēble représenter les torts que l'on faisoit à leur Maison, moyenner l'effectuelle protection du Roy d'Espagne, avec, L'execution des promesses que l'on auoit faictes audit Duc en rendant le Montferrat, & Le payement des soixante mille escus annuels, que feu sa Majesté d'Espagne auoit donné à prendre sur l'Estat de Milan, par le Contract de Mariage de l'Infante sa fille avec ledit Duc, desquels estoient deubs audit Duc huit années d'arrages, avec, Le payement annuel de huit mil escus, pour le reuenue de ladite feu Infante, à prendre sur la doïane de Fogge à Naples, dont il luy est aussi deub de quatre à cinq années: Et nonobstant

Le Duc de Sauoye se plaint du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Espagne aux Princes ses fils.

Demande l'execution des promesses à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat.

Et les reuenus annuels sur le Milanais, & la

T
le comm
dit Duc
somm
gitim
libera
& fitt de
Et non
ments fa
fans, ny
tion, far
de luy fa
de l'Em
Duc de
troupe
Castillo
tenant
Que
Prince
formé
M. I. l
ste anne
pes, & c
Montfe
talie, le
Imperia
A ceste
mādoit
prompt
differer
gediaft
d'hostili
Mantou

1614_2_153.jpg

Troisiesme Continuation.

153

le commandement expres de sadite Majesté, le-
dit Duc n'auoit peu estre payé & satisfait des
sommes susdites, quoy que priuilegies & le-
gitimement deuës: & que sadite Majesté tres-
liberale d'ailleurs, payast les autres creanciers,
& fist de grands presents.

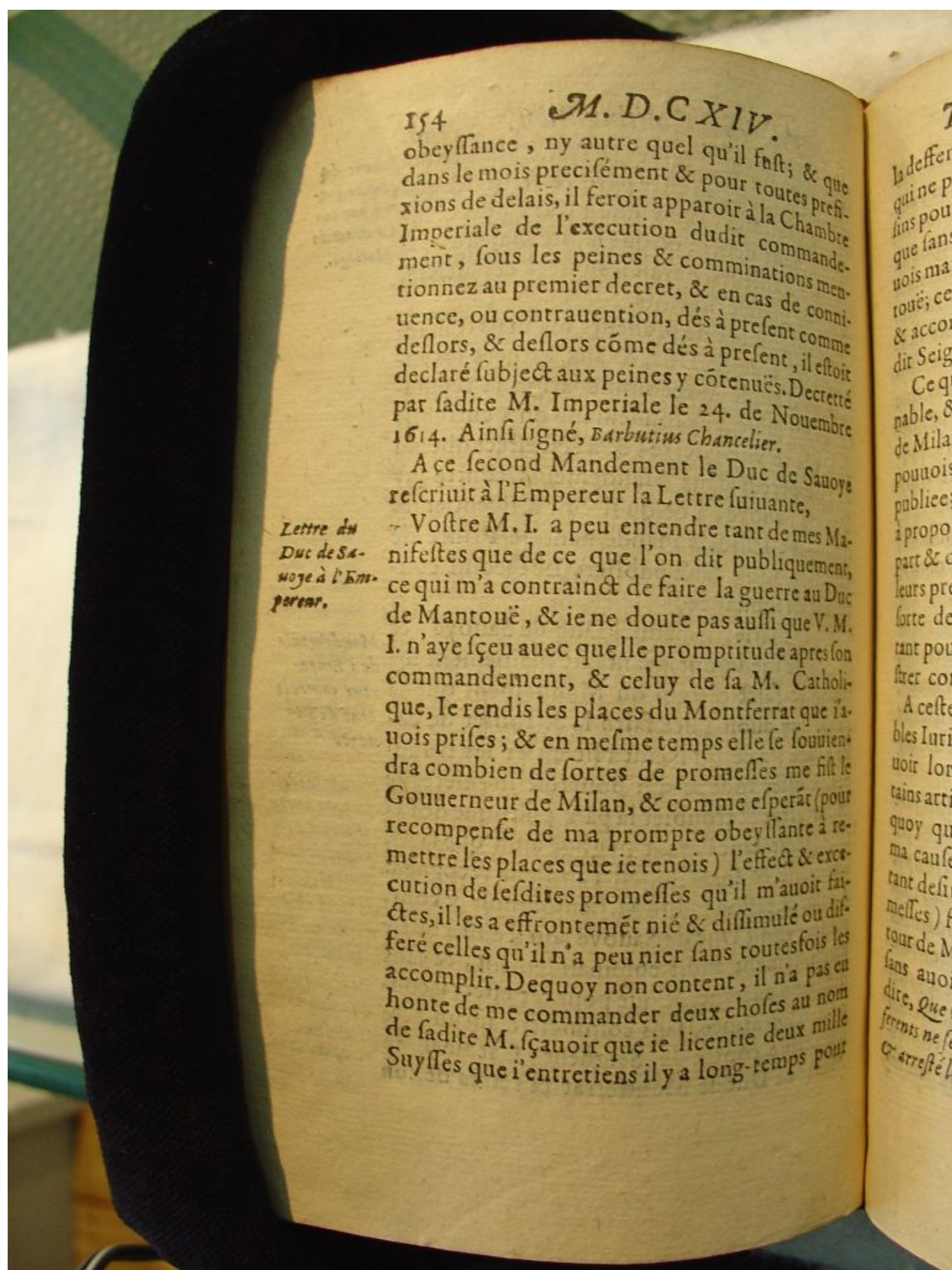
*doüane de
Naples, por-
tez par son
Contrait de
Mariage.*

Et non cõtents de plusieurs mauuais traicte-
ments faicts audit Duc, & aux Princes ses en-
fans, ny d'auoir en recommandation sa reputa-
tion, sans subject ny fondement on a entrepris
de luy faire vne guerre; & à cest effect obtenu
de l'Empereur deux Mandements contre luy
Duc de Sauoye, à ce qu'il eust à licentier ses
troupes: lesquels mandements le Prince de
Castillon auoit faict publier: Le second con-
tenant en substance,

Que Charles Emanuel Duc de Sauoye, &
Prince de Piedmont, ayant esté plainement in-
formé & faict certain du Mandement que sa
M. I. luy auoit faict faire le 8. Iuillet de ce-
ste annee, à ce qu'il eust à licentier ses troup-
pes, & oster tout ce qui pourroit inquieter le
Montferrat & troubler la paix publique de l'I-
talie, ledit Duc l'ayant negligé ainsi que sa M.
Imperiale & son Conseil l'auoient recogneu:
A ceste occasion sadite M. I. enjoignoit & com-
mādoit audit Duc de Sauoye, qu'il eust à obeir
promptement audit commandement, & sans
differer d'auātage; & que pour cēt effect il con-
gediaist son armée, sans commettre aucun acte
d'hostilité contre le Seigneur Cardinal de
Mantouë Duc de Montferrat & terres de son

*Mandements
de l'Empe-
reur contre le
Duc de Sa-
uoye.*

1614_2_154.jpg



1614_2_155.jpg

Troisiesme Continuation.

155

la deffense & conseruation de mesdits Estats, & qui ne peuuent ombrager sadire M. ny mes voisins pour le peu de nombre qu'ils sont : l'autre que sans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë; ce qu'ayant fait il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois avec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

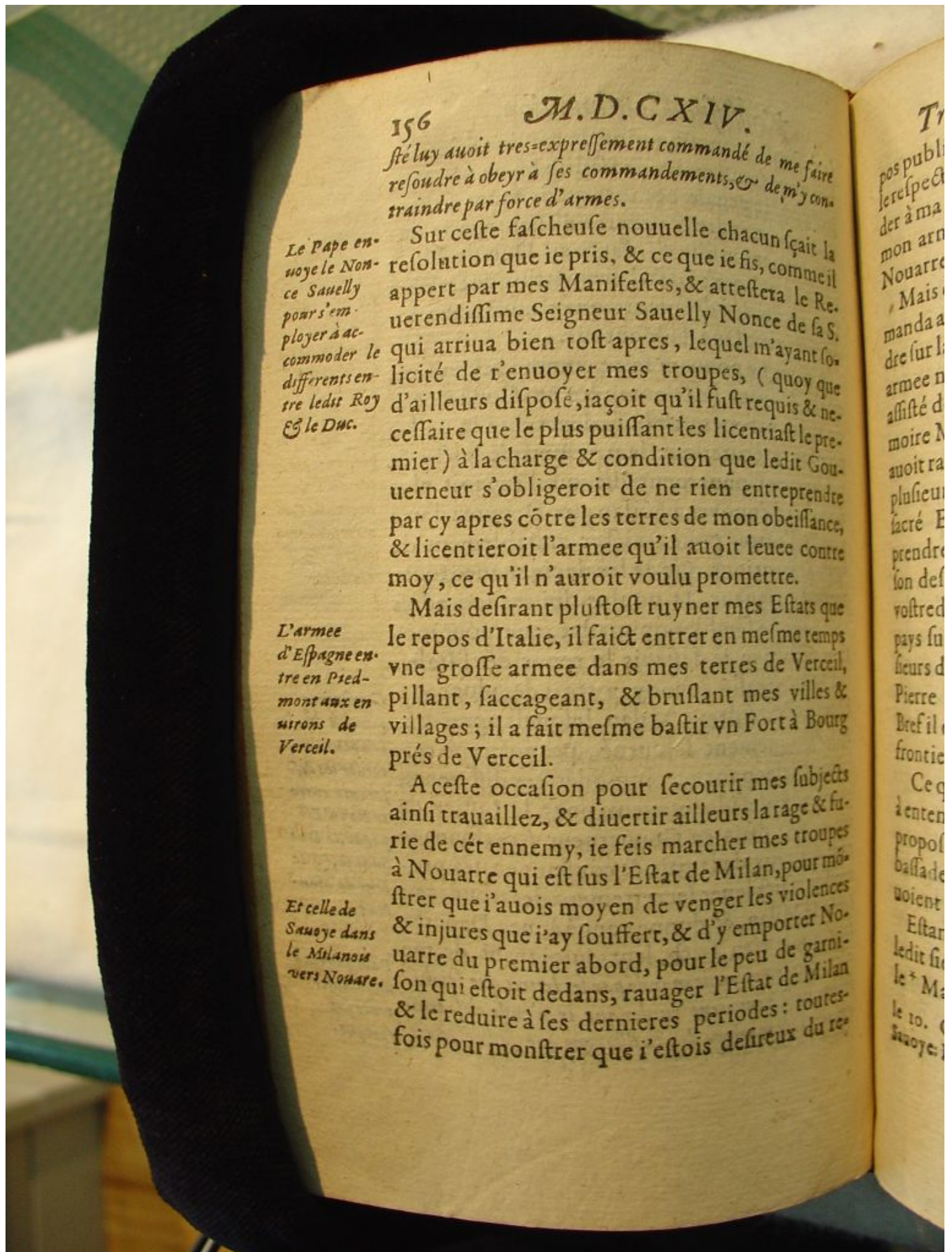
Ce que ne pouuant faire, comme peu raisonnable, & ayant fait entendre au Gouverneur de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fust faicte & publiee; ce Gouverneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'une part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider avec toute sorte de rigueur. Je voulus suiure son aduis tant pour ne sembler opiniaistre, que pour montrer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasiō i'enuoyay trois des plus capables Iurifconsultes à Milan, lesquels apres y auoir longuement sejourne, proposerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que desaduantageux pour la Iustice de ma cause : mais ce Gouverneur (personnage tant desireux de la paix & constant en ses promesses) fait leuer secrettement des troupes autour de Milan, & donne congé à mes Deputez sans auoir rien fait, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ses lettres que ses differents ne se pouuoient vider que ie n'eusse desarmé & arresté le mariage de ma fille, & que sadire Maie-*

Conference tenue à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Espagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë.

Pourquoy la dite Conference fut rompue.

1614_2_156.jpg



156

M.D.C.XIV.

ste luy auoit tres-expressément commandé de me faire
resoudre à obeyr à ses commandements, & de m'y con-
traindre par force d'armes.

*Le Pape en-
uoye le Nom-
ce Sauelly
pour s'em-
ployer à ac-
commoder le
différent en-
tre ledit Roy
& le Duc.*

Sur ceste fascheuse nouuelle chacun scait la
resolution que ie pris, & ce que ie fis, comme il
appert par mes Manifestes, & attestera le Re-
uerendissime Seigneur Sauelly Nonce de sa S.
qui arriua bien tost apres, lequel m'ayant so-
licité de r'enuoyer mes troupes, (quoy que
d'ailleurs disposé, iacoit qu'il fust requis & ne-
cessaire que le plus puissant les licentiaist le pre-
mier) à la charge & condition que ledit Gou-
uerneur s'obligerait de ne rien entreprendre
par cy apres cõtre les terres de mon obeissance,
& licentierait l'armee qu'il auoit leuee contre
moy, ce qu'il n'auroit voulu promettre.

*L'armee
d'Espagne en-
tre en Pied-
mont aux en-
uiron de
Vercell.*

Mais desirant plustost ruyner mes Estats que
le repos d'Italie, il faict entrer en mesme temps
vne grosse armee dans mes terres de Verceil,
pillant, saccageant, & bruslant mes villes &
villages; il a fait mesme bastir vn Fort à Bourg
près de Verceil.

*Et celle de
Sauoye dans
le Milanois
uers Nouarre.*

A ceste occasion pour secourir mes subjects
ainsi trauaillez, & diuertir ailleurs la rage & fu-
rie de cõt ennemy, ie feis marcher mes troupes
à Nouarre qui est sus l'Estat de Milan, pour mō-
strer que i'auois moyen de venger les violences
& injures que i'ay souffert, & d'y emporter No-
uarre du premier abord, pour le peu de garni-
son qui estoit dedans, rauager l'Estat de Milan
& le reduire à ses dernieres periodes: toutes-
fois pour monstrier que i'estois desireux du re-

1614_2_157.jpg

Troisiesme Continuation.

157

pos public, & que sa M. Catholique recogneust le respect que ie luy porte, ie voulus commander à ma passion & iuste douleur, deffendant à mon armee de n'offençer les habitans dudit Nouarre.

Mais d'autre costé sa M. Catholique com-
 manda au Marquis de Sainte Croix de se ren-
 dre sur la riuere de Genes avec vne puissante
 armee nauale des Galeres de Naples & Sicile;
 assisté des Geneuois, (que feu de glorieuse me-
 moire Monseigneur & pere le Duc Emanuel
 auoit rachepté & affranchy de la puissance de
 plusieurs hommes libres, pour les assubjettir au
 sacré Empire, comme il fist les faisant com-
 prendre en l'inuestiture de ses terres pour rai-
 son desquelles il rendoit foy & hommage à
 vostre dite M. Lequel Marquis, surprit en mes
 pays sur le bord de la mer Mediterranee, plu-
 sieurs de mes villes, entr'autres Oneille, &
 Pierre Latte, qu'il possède encores à present.
 Bref il est descendu en mes terres, a rauagé mes
 frontieres, & practiqué toute sorte d'hostilité.

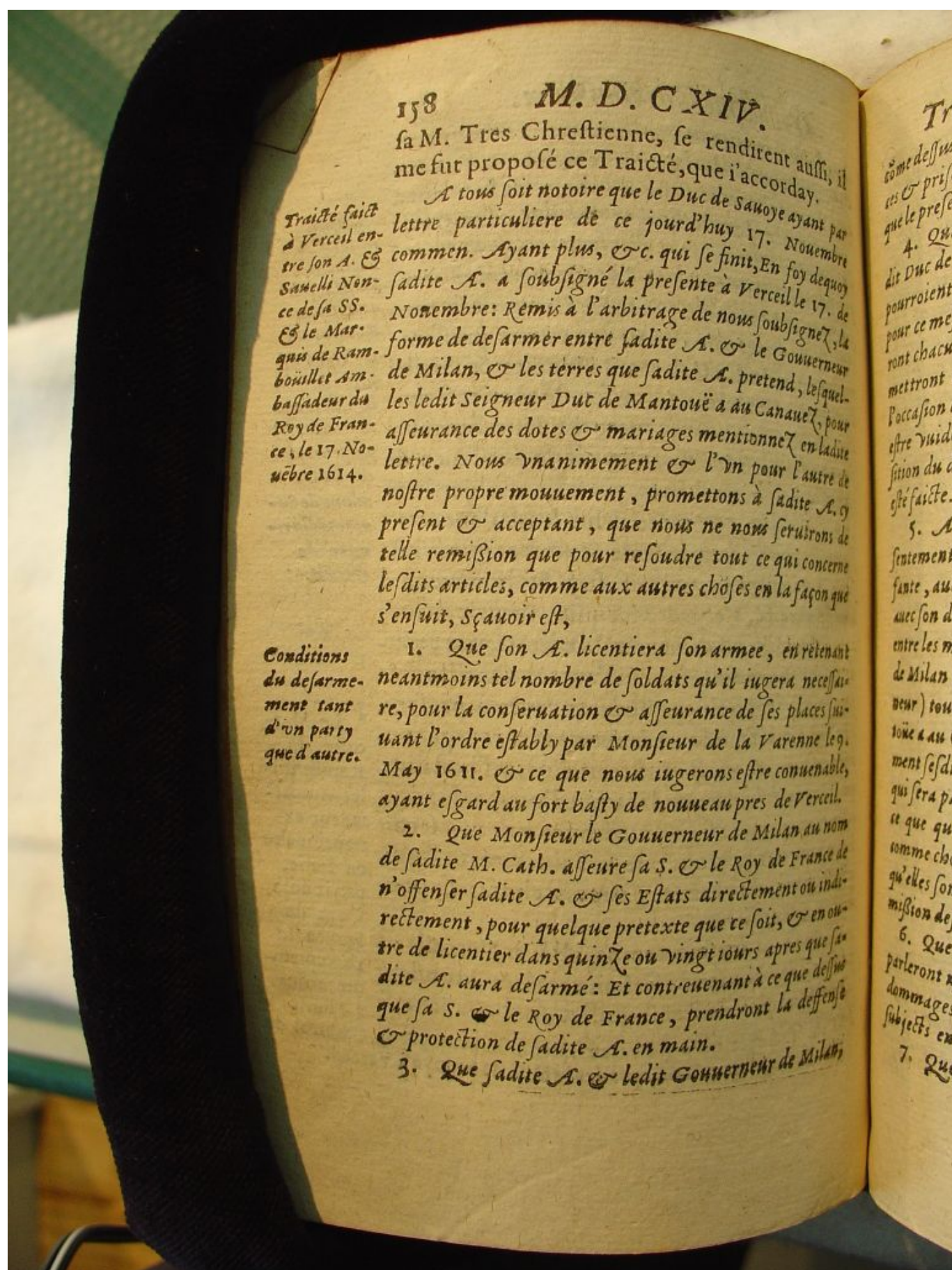
Ce qu'il feir cependant que l'on me donnoit
 à entendre, que si i'accordois ce qui me seroit
 proposé par le Nonce de sa Saincteté, & l'Amba-
 assadeur de France, toutes choses se pou-
 uoient pacifier.

Estant en mesme temps allé à Vercell où
 ledit sieur Nunce de sa Saincteté & Monsieur
 le * Marquis de Rambouillet Ambassadeur de
 France le 10. Octobre où il fut reçu splendidement par le Cardinal de
 Sauoye: De Thurin, il alla trouuer le Duc de Sauoye à Vercell,

*Le Marquis
 de S. Croix
 General des
 Galeres d'Es-
 pagne surpréd
 Oneille, Pier-
 re-Latte, &
 plusieurs pla-
 ces du Do-
 maine de Sa-
 uoye sur la ri-
 uiere de
 Genes.*

** Le Mar-
 quis de
 Rambouil-
 let Amba-
 sateur ex-
 traordinaire
 en Italie,
 partit de la
 Cour de
 France le
 20. Septem-
 bre, arriva
 à Thurin,
 le Cardinal de*

1614_2_158.jpg



158

M. D. CXIV.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

*Traicté fait
à Verceil en-
tre son A. &
Samelli Non-
ce de sa SS.
& le Mar-
quis de Ram-
bouillet Am-
bassadeur du
Roy de Fran-
ce, le 17. No-
uembre 1614.*

lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Novembre. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy de quoy sadite A. a sousigné la presente à Verceil le 17. de Novembre: Remis à l'arbitrage de nous sousigné, la forme de desarmer entre sadite A. & le Gouverneur de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquelles ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canaue, pour assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous Vnanimement & l'un pour l'autre de nostre propre mouuement, promettons à sadite A. y present & acceptant, que nous ne nous seruons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ensuit, Sçauoir est,

*Conditions
du desarme-
ment tant
d'un party
que d'autre.*

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la conseruation & assurance de ses places suivant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable, ayant esgard au fort basti de nouveau pres de Verceil.

2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom de sadite M. Cath. assure sa S. & le Roy de France de n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dessus que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense & protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr

côme dessus
ces & prise
que le prese

4. Que

dit Duc de

pourroient

pour ce me

ront chacu

mettront

l'occasion d

estre viude

sition du d

estre faicte.

5. A

sentement

fante, au

avec son d

entre les m

de Milan

neur) tou

toie a au

ment se di

qui sera pa

ce que qu

comme cho

qu'elles son

mission des

6. Que

parleront

dommages

subjects en

7. Que

1614_2_159.jpg

Troisiesme Continuation.

159

comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droict, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantouë nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presensentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauex, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; parce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment asseurees moyennant la remission desdites places.

Places du Canauex, deuidées d'estre mises en sequestre.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

Domages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs vass-

1614_2_160.jpg

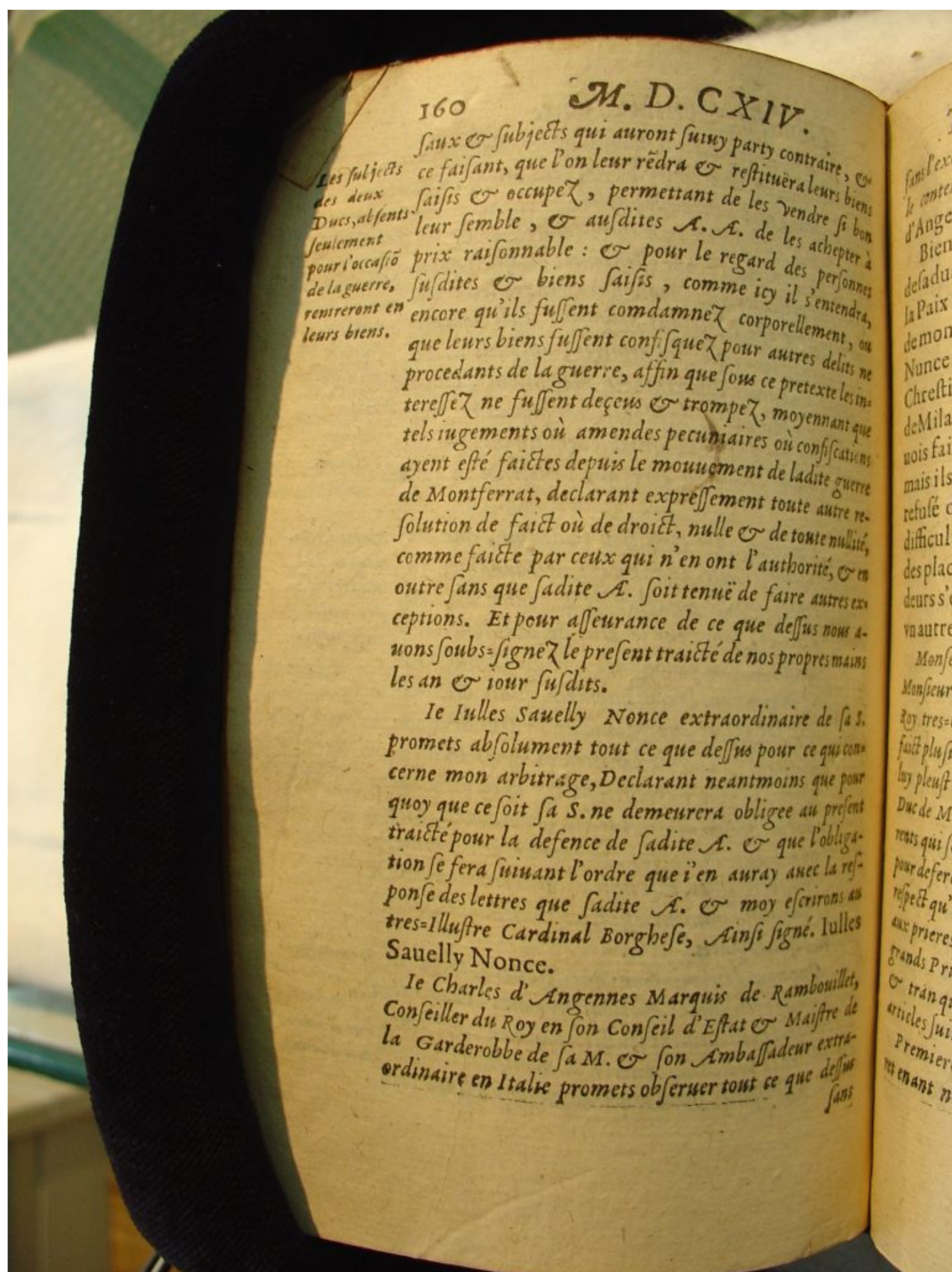


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan